



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'usine d'embouteillage d'eau de la source de Beaupré, exploitée par la Société d'exploitation des sources de Signes à Signes

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé de déclaration n° 98-006 délivré le 24 décembre 1998 à la SA Aquaprovence pour l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau de source et d'eau gazéifiée, lieudit Beaupré à Signes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 00-011 délivré le 8 février 2000 à la société d'exploitation des sources de Signes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023, autorisant l'exploitation de l'usine d'embouteillage d'eau de la source de Beaupré, sise 3200 route de Méounes sur la commune de Signes, par la Société d'exploitation des sources de Signes, appartenant au groupe OGEU, dont le siège social est situé, 5 avenue des Fontaines, 64680 Ogeu-les-Bains ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 28 avril 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 13 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a relevé des manquements affectant ces installations, en particulier, le défaut de dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, l'absence d'un plan des réseaux de collecte des effluents et d'un plan des égouts à jour et l'omission de dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement vers le milieu extérieur ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des manquements aux dispositions des articles 4.1.3, 4.2.2 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, par ailleurs, que contrevenant à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 précité, les séparateurs décanteurs d'hydrocarbures ne font pas l'objet d'un entretien régulier, qu'aucune analyse n'est réalisée pour connaître la teneur en polluants des eaux susceptibles d'être polluées et qu'aucun contrôle n'est réalisé sur l'étanchéité des bassins de rétention ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement, à l'occasion de la visite de ces installations, a observé, en infraction aux dispositions fixées par l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 cité supra, l'absence d'une analyse semestrielle de la qualité des eaux sanitaires ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la Société d'exploitation des sources de Signes de régulariser la situation de ses installations, et, à cette fin, de se conformer aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 précité, dans les délais qui lui sont impartis, afin de ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société d'exploitation des sources de Signes, exploitant une usine d'embouteillage d'eau de la source de Beaupré sur la commune de Signes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles, ci-après, de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 précité :

- **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- l'article 4.3.12, en :

procédant au curage des séparateurs décanteurs d'hydrocarbures et en établissant un plan d'entretien de ces équipements ;

établissant un plan de contrôle de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin de s'assurer de la compatibilité de ses rejets dans le milieu naturel ;

établissant un plan de contrôle de l'étanchéité des bassins de rétention afin de s'assurer qu'en cas d'incident les effluents pourront être confinés.

- l'article 9.2, en contrôlant la qualité de ses effluents sanitaires et en établissant un plan de contrôle de la qualité de ces effluents à minima semestriel ;

- **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- l'article 4.1.3, en mettant en place des dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement ;

- l'article 4.2.2, en établissant un plan des réseaux de collecte des effluents et un plan des égouts ;
- l'article 4.2.4.2, en mettant en place des dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de Signes et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

24 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI